



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de collectivités territoriales, notamment l'article R.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu la demande présentée par Monsieur Albert LAURENT, apiculteur récoltant, demeurant 8 impasse chemin croisé 80 440 Thézy Glimont, en vue de vendre à consommer sur place des boissons du deuxième groupe à l'occasion de la manifestation sur la voie publique organisée par la commune « LE 20^{ème} MARCHE DE PRINTEMPS ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Albert LAURENT, apiculteur récoltant, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, conformément aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Ce débit temporaire de boissons sera installé sur la place du petit Plachy, le **dimanche 10 mai 2015 de 8 heures à 19 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée « 20^{ème} marché de printemps », organisée par la commune.

ARTICLE 3 : Monsieur Albert LAURENT, apiculteur récoltant, s'engage à respecter toutes les obligations qui découlent de la présente autorisation, notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique et manifeste. Monsieur Albert LAURENT s'engage également à n'apporter aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire, et peut être révoquée par le maire, à tout moment, pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- o Sous-location de l'autorisation à un tiers
- o Inobservations des conditions imposées à l'occupant
- o Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore les personnes dont il est responsable.

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la république.

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure du maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint Sauflieu
- Monsieur le garde champêtre territorial

Fait à Plachy-Buyon, le 10 mai 2015

Le maire,
Isabelle ORMAND